

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : 1° Comité de défense. — 2° Patronage à Dreux. — 3° Patronage (Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée). — ÉTRANGER : 1° Patronage en Hollande. — 2° Institut Rossi (Padoue). — 3° Patronage des libérés (Lodi).

FRANCE

I

Comité de défense.

Le 2 mars, au début de la séance, M. LEFUEL communique un très intéressant *État numérique des prévenus âgés de seize à vingt-un ans traduits devant le tribunal correctionnel de la Seine* pendant les années 1887 à 1891 :

ANNÉE	NOMBRE des informations requises.	NOMBRE TOTAL des prévenus.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS à l'amende.	CONDAMNÉS à l'emprisonnement.	DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT					INTERDICTION de séjour.
						moins de 6 jours.	6 jours à 1 an.	1 an à 4 jour.	5 ans.	plus de 5 ans.	
1887.....	9.331	3.982	123	191	3.668	33	3.489	146	»	52	
1888.....	8.075	4.186	100	379	3.707	31	3.581	95	»	23	
1889.....	6.661	5.043	151	343	4.549	199	4.221	129	»	39	
1890.....	7.161	4.851	159	339	4.353	151	4.081	121	»	20	
1891.....	7.231	5.023	121	329	4.573	137	4.273	163	»	?	

En présence de ces chiffres, M. Lefuel ne peut que confirmer ses précédentes déclarations; il lui est impossible de promettre que toutes les affaires concernant les jeunes adultes seront mises à la grande instruction, mais il continuera à faire tous ses efforts pour que le plus grand nombre possible y soient envoyées (*supr.*, p. 208).

M. BÉRENGER donne ensuite lecture d'une *Note* très complète sur la situation militaire des jeunes libérés et sur les dangers de la promiscuité dans laquelle ils sont plongés aux bataillons d'Afrique, promiscuité pire que celle à laquelle la loi de 1875 essaie de les soustraire. Il a d'ailleurs adressé sur ce sujet un mémoire au Ministre de la guerre et il espère pouvoir bientôt recevoir satisfaction au moyen d'une déclaration interprétative qui serait faite à la Tribune par le Ministre sur une question posée sur cette grave difficulté.

Il propose, en terminant, d'émettre les trois vœux suivants :

1° En ce qui touche les conditions de recrutement :

Que les dispositions de la loi du 27 juillet 1872 soient substituées à celles de la loi du 15 juillet 1889 ;

Qu'au moins il soit ajouté à l'article 5, suivant l'amendement adopté par le Sénat dans sa séance du 19 juin 1888 et accepté par le Ministre, les mots suivants : « sauf décision contraire du Ministre de la guerre rendue après enquête sur leur conduite depuis leur libération » ;

Qu'en tous cas ces dispositions soient adoptées pour l'armée coloniale.

2° En ce qui concerne les engagements volontaires :

Que les engagements volontaires soient admis sans envoi dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889 ;

Qu'au moins le Ministère de la guerre puisse autoriser exceptionnellement et après enquête l'engagement dans ces conditions ;

Qu'en tout cas ces dispositions soient admises pour l'armée coloniale.

3° Sur l'application de la loi du 26 mars 1891 :

Que les dispositions de la loi du 15 juillet 1889 ne soient pas appliquées aux individus qui ont bénéficié de la loi du 26 mars 1891.

LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix les deux premiers articles (art. 5 et 8 : *supr.*, p. 385) du vœu proposé par M. Brégeault. Ils sont adoptés.

Sur le 3° article (art. 9) M. GUILLOT propose un amendement. Il demande que le Tribunal puisse dispenser de l'inscription même les condamnations à plus de six mois, toutes les fois qu'elles n'impliquent pas chez le mineur une véritable perversité.

M. BRÉGEAULT fait observer qu'un tel pouvoir a été absolument refusé au juge tant par la commission extra-parlementaire (*Bulletin*, 1891, p. 1054) que par celle du Sénat. Il demande qu'on n'essaie pas de l'introduire par un petit côté.

M. PETIT combat le principe même de la troisième proposition. Il trouve ce délai de six mois excessif. Il admettrait à la rigueur un délai d'un mois; mais il n'irait même pas jusqu'aux trois mois votés par la Commission du Sénat.

L'amendement de M. Guillot n'est pas adopté.

Le délai de six mois proposé par M. Brégeault, en conformité du projet du Garde des sceaux, est également repoussé.

Le délai de trois mois adopté par la commission du Sénat est voté par 17 voix contre 12.

La discussion s'ouvre aussitôt sur la première des propositions de M. Bérenger.

M. BRUEYRE déclare que l'armée est très jalouse et très justement jalouse de son bon recrutement. Elle n'entend pas être transformée en maison de correction de tous les jeunes criminels.

M. BÉRENGER répond que jusqu'en 1889 personne ne s'était jamais plaint; nul ne s'était avisé de trouver que la loi de 1872 et les lois antérieures portassent atteinte à l'honneur de l'armée.

M. BOURNAT trouve que les propositions actuelles sortent du cadre des études du Comité, car elles s'appliquent aux jeunes adultes et le Comité ne s'occupe que des enfants, c'est-à-dire des pénalement mineurs. Quoi qu'il en soit, la loi de 1872 présentait un très gros inconvénient, en mettant des condamnés libérés à côté des jeunes gens honnêtes de toutes situations sociales. La loi de 1889 y a remédié, tout en autorisant la réintégration des condamnés libérés dans l'armée métropolitaine, après une année de bonne conduite sous les drapeaux. Cela suffit. Demander davantage serait favoriser sans motif les mauvais libérés au grand dommage des bons sujets, qui sont heureusement la forte majorité. (Conf., *Bulletin*, 1891, p. 863-865.)

Le 9 mars, la discussion continue.

M. PETIT appuie les observations de M. Bournat et, invoquant la statistique publiée *supr.*, p. 161, demande que le Comité ne s'occupe que des mineurs de seize ans. Si on limite la discussion à ces

enfants qui, en tant que condamnés à trois mois et au-dessous, ne sont guère plus de 600 à 700, il pourrait se montrer beaucoup plus large que si on l'étend à tous les mineurs de vingt-un ans. Il insiste sur le danger du contact de jeunes coquins condamnés à plus de 3 mois de prison avec des jeunes gens de bonne famille. Le remède de l'article 5 est suffisant. Quant à l'inscription au livret, elle n'offre pas tant d'inconvénients, car il est rarement produit et d'ailleurs il mentionne également la réintégration dans l'armée métropolitaine.

M. BORDIER objecte que la faculté de l'article 5 est un trompe l'œil. Si on consultait les statistiques, on verrait, croit-il, que bien peu de jeunes gens sont ainsi réintégrés. Et cela se comprend: ce milieu est tellement corrompu, l'entraînement est tel qu'il est impossible de ne pas y devenir pire.

M. BOURNAT croit qu'on exagère cet entraînement. Il a reçu de certains de ses pupilles, incorporés aux bataillons d'Afrique, d'excellentes lettres, pleines de cœur et de bons sentiments.

M. BÉRENGER affirme que ces bataillons sont de vraies prisons, avec les dangers d'une liberté relative. Plus de 10.000 jeunes gens sont intéressés à ne pas être versés dans ces écoles de débauche... Il insiste sur les inconvénients de la mention au livret, des périodes d'instruction accomplies aux dépôts dans des compagnies spéciales de condamnés.

M. BRUEYRE, tout en se préoccupant des susceptibilités légitimes de l'armée métropolitaine, fait remarquer que, pour les 28 et 13 jours, la loi porte en elle-même son remède, puisque le Ministre peut toujours remettre le libéré d'Afrique dans la condition des autres libérés.

LE PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1^{er} de la première proposition qui est rejetée.

Le paragraphe 2 est adopté à l'unanimité moins 3 voix.

Sur le paragraphe 3 relatif à l'armée coloniale M. BÉRENGER pense qu'on doit se montrer moins difficile que pour l'armée continentale.

M. F. VOISIN exprime ses regrets de n'avoir pu arriver assez tôt pour prendre part à la discussion. Il a voté pour le paragraphe 1^{er} parce qu'il considère comme dangereux de verser tous ensemble

dans la promiscuité des bataillons d'Afrique des enfants déjà contaminés. Mais il déclare que, battu sur le paragraphe 1^{er}, il ne croit pas pouvoir voter le paragraphe 3 qui est de même nature, à son sens.

M. BOURNAT craint que, en admettant de tels éléments dans l'armée coloniale, on ne la discrédite avant même qu'elle ne soit constituée.

Le paragraphe 3 est rejeté.

Sur la proposition de M. MOREL d'ARLEUX, le Comité vote qu'il y a lieu d'attirer la sollicitude du Ministre de la guerre sur la situation des mineurs ayant subi une condamnation avant l'âge de seize ans et de lui demander la création de compagnies spéciales avec résidence spéciale où ils seraient admis après enquête.

Sur la deuxième proposition, il est entendu que le paragraphe 1^{er} établirait l'égalité entre l'article 59, 3^e, et l'article 5, c'est-à-dire que l'engagement serait soumis aux mêmes conditions que le recrutement : si moins de 3 mois, armée métropolitaine ; si plus de 3 mois, bataillons d'Afrique, sauf décision contraire du Ministre.

Le paragraphe 1^{er} est voté par le Comité, sauf modification de rédaction par le bureau.

Les paragraphes 2 et 3, devenus inutiles, sont retirés par M. Bérenger.

Sur la troisième proposition, M. FLANDIN fait remarquer que, à Paris du moins, quand le tribunal applique la loi du 26 mars 1891, il double ou triple le taux qu'il aurait prononcé s'il ne l'avait pas appliquée ; il espère ainsi mieux contenir le condamné. Or, il l'applique toutes les fois qu'il s'agit d'une première faute. Il en résulte que cette mesure d'indulgence se retournerait contre ceux qui en sont l'objet, en aggravant leur situation au point de vue militaire.

M. CRÉMEUX fait observer que la loi de 1891 peut être appliquée à des condamnés à plus de deux ans alors que la loi de 1889 (art. 4) les exclut de l'armée. L'adoption de la troisième proposition pourrait donc introduire dans l'armée des criminels redoutables ; on a vu la Cour d'assises l'appliquer à des condamnés à plus de trois ans ! Il adjure le Comité de bien peser les conséquences d'un tel vote.

M. PETIT propose qu'on limite la proposition aux bénéficiaires de la loi de 1891, qui n'auraient pas été condamnés à plus d'un mois, par exemple.

La suite de la discussion est renvoyée au 30 mars.

A. R.

II

Société de patronage des prisonniers libérés de l'arrondissement de Dreux.

Cette Société, fondée sur l'initiative du procureur de la République, a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 août 1888. Elle a pour but de procurer aux libérés du travail à leur sortie de prison et de leur fournir des secours autant que possible en nature.

Le fonctionnement de la Société, dont la présidence appartient au Sous-Préfet de l'arrondissement, est assuré par une commission exécutive recrutée dans son sein, distincte de la commission de surveillance de la maison d'arrêt et composée de membres de droit et de membres élus. Le Procureur de la République et le juge d'instruction ont droit d'allouer les secours urgents. Chaque année, aux débuts de l'année judiciaire, la Société se réunit en assemblée générale. Il est rendu compte par le Procureur de la République des opérations faites en faveur des libérés.

Les cotisations des adhérents, les subventions de l'État, du département, de la ville de Dreux forment les ressources de la Société.

Depuis le 1^{er} décembre 1888, la Société de patronage a prêté 175 fois son assistance : 163 hommes, 10 femmes, et en outre deux familles de condamnés en ont bénéficié.

Formes de l'assistance. — Les magistrats se sont préoccupés d'exercer, sous la forme la plus salubre, la tutelle de la Société c'est-à-dire de pourvoir autant que possible les libérés d'une place ou d'un emploi.

De grandes difficultés viennent, en pratique, les contrarier dans cette mission. L'arrondissement de Dreux n'offre guère de ressources que pour le placement de journaliers agricoles et d'ouvriers appartenant à certaines industries. En ce qui concerne cette catégorie d'individus, nous avons recours au bureau de

placement de Dreux ; moyennant la somme de 3 francs, le placier inscrit sur ses registres l'individu que lui adresse le Parquet et fait les diligences nécessaires. Cette somme ne lui est acquise qu'au moment de l'embauchage. Jusqu'à ce jour le libéré est nourri dans une auberge à raison de 0 fr. 35 par repas. Il est, en outre, pourvu des vêtements convenables ; mais il ne reçoit aucun secours en argent. Vingt journaliers qu'un chômage momentané avait jetés sur les grands chemins, ont été de la sorte placés dans les fermes des environs de Dreux ; un comptable, deux artisans, deux terrassiers ont trouvé également un emploi grâce à nos bons offices.

Secours en nature. — Lorsque le placement n'est pas possible les magistrats prennent à tâche de fournir aux libérés les moyens de se procurer du travail. Suivant les cas on leur fait acheter par l'agent de la Société, des vêtements, des chaussures, des outils. On leur facilite l'établissement de leurs livrets. Enfin il leur est alloué un secours pécuniaire pour leur permettre de vivre quelques jours. Des certificats de libération leur sont donnés, en manière de passeports, lorsqu'ils n'ont pas de billet de sortie. Quarante-trois individus ont profité sous cette forme de l'intervention bienfaisante de la Société. Plusieurs nous ont témoigné une véritable reconnaissance. Nous sommes certains que le patronage de la Société n'aura pas été entièrement dépourvu d'effet.

Rapatriement. — Sous cette rubrique les registres de la Société comprennent trente-trois noms. Ce sont pour la plupart des gens âgés infirmes ou des mères de famille avec enfants, ou encore des adolescents éloignés de leurs foyers par esprit d'aventures. La Société les a réintégrés dans leur pays avec des billets à demi-tarif. Souvent les familles sont averties par télégramme de leur retour. Dans les cas intéressants, un secours pécuniaire est en outre accordé.

Secours en argent. — Il a été donné enfin à soixante-treize individus un secours uniquement en argent au maximum de six francs. Cette allocation, jointe au pécule du prisonnier libéré, lui fournit les moyens de subsister pendant quelques jours et de chercher du travail sans recourir à l'aumône et à la maraude. C'est le patronage sous sa forme la plus incertaine. Nous cherchons à en restreindre l'application le plus possible. Il peut avoir néanmoins de bons effets quand il n'est accordé qu'à des libérés

individuellement recommandés par le gardien-chef et adressés par lui à la Société avec un bulletin spécial.

Bâtiments. — L'œuvre de patronage serait certainement facilitée si l'insuffisance des bâtiments de la prison (1) ne condamnait pas les détenus à une promiscuité des plus pernicieuses. Tous les condamnés sont confondus dans le même atelier pendant toute la journée. La nuit ils sont répartis dans de petits dortoirs où la promiscuité n'est que plus dangereuse. Tous les prévenus n'ont qu'un seul dortoir. Les jeunes détenus sont jetés tous ensemble dans un dortoir à 4 lits.

Le travail n'est accordé qu'aux condamnés à plus d'un mois, sous prétexte qu'il faut au moins huit jours d'apprentissage. Les détenus ne restent jamais à Dreux plus de trois mois : ils peuvent en ce temps gagner de 25 à 30 francs à la fabrication des chaussons.

La moyenne de la population est de trente hommes et cinq femmes.

J. LEYDET,
Procureur de la République.

III

Société de patronage des jeunes gens sortant des colonies pénitentiaires et des condamnés libérés de la 15^e circonscription pénitentiaire.

Cette Société a été fondée le 11 juin 1888 ; les statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral du 10 août 1888.

Elle a son siège à Nantes, mais son action s'étend sur tous les points du département de la Loire-Inférieure et des départements formant la 15^e circonscription pénitentiaire (Morbihan, Vendée) au moyen de comités ou de membres correspondants.

Elle a pour but :

1^o De venir en aide aux jeunes gens qui ont été élevés dans les colonies pénitentiaires ou maisons de réforme et aux condamnés libérés qui témoignent le désir sincère de se procurer des moyens d'existence par le travail ;

(1) Et encore la maison de Dreux est la moins défectueuse des trois arrondissements (*Bulletin*, 1888, p. 237).

2° D'arracher aux habitudes d'une vie criminelle et dépravée et de moraliser par le travail les libérés qui, à la suite d'informations sérieuses, lui paraissent susceptibles de revenir au bien :

3° De les placer, les soutenir moralement par son patronage et leur accorder l'assistance matérielle dont ils ont besoin.

Les effets du patronage peuvent être étendus à la famille du libéré quand il y a lieu.

Enfin, la Société provoque la réhabilitation de ceux qui s'en montrent dignes et prend à sa charge tous les frais de l'instance judiciaire lorsque les patronnés sont dans l'indigence.

La Société n'a pas d'asile (1); elle donne au libéré un bon logement et de nourriture et l'envoie à l'atelier.

En effet, dès que ses ressources le lui ont permis, la Société a songé à faire du travail la pierre de touche des patronnés, en attendant qu'il devînt leur rédempteur.

Sur les 228 libérés patronnés par la Société, je pourrais citer, disait M. le Président à la dernière assemblée générale, 20 libérés qui ont une conduite exemplaire, 50 qui sont devenus d'excellents travailleurs ou de bons soldats. Tels, les n^{os} : 59, engagé volontaire ; 104, qui va passer caporal ; 110, qui va recevoir les galons de sergent. Les n^{os} 6, 61, 73, 97 sont de bons employés de commerce ; 74 est jardinier ; 109 domestique rural ; 91, 70, 79, 82, 85, 192 exercent des professions diverses ; les autres enfin sont manœuvres.

La Société s'occupe aussi activement d'obtenir la libération conditionnelle des condamnés : 5 l'ont obtenue dans l'année et 4 attendent une décision favorable.

L'action de la Société s'étend d'ailleurs de jour en jour et tout fait espérer l'organisation prochaine de sous-comités à la Rochesur-Yon et à Vannes.

Dans une précédente assemblée générale, le vice-président, M. van Iseghem, avait exprimé le souhait qu'une entente s'établît entre les sociétés de patronage. « Il faut, disait-il, constituer une ligue, une association plus étroite entre les sociétés de patronage, de façon à venir en aide plus efficacement aux personnes disposées à se faire patronner. Il faut établir dans ce but des conventions entre les diverses sociétés ; il faut assurer l'échange régulier et réciproque des expériences faites ; il faut, en s'occupant

(1) Nous reparlerons de l'asile des femmes libérées (*Bulletin*, 1889, p. 734).

principalement des nationaux, ne pas se désintéresser du sort des étrangers. »

Dans la dernière assemblée, le président, M. Mirande, a constaté que cette entente a produit d'excellents résultats.

« Nos relations, a-t-il dit, avec les autres sociétés de patronage deviennent aussi plus suivies. La Société centrale de Paris a placé notre n^o 189, et nous avons, de notre côté, assisté plusieurs de ses patronnés.

« Trois des nôtres ont été placés par la Société de Bordeaux, qui nous en a adressé deux. Enfin nous devons à la Société de Genève le rapatriement de l'un de nos libérés. »

Ce résultat doit être remarqué, et signalé.

Du 1^{er} décembre 1890 au 30 novembre 1891, les recettes se sont élevées à la somme de 10.894 fr. 30 c.

Pendant la même période les dépenses ont été de 7.518 fr. 19 c. et ont laissé un reliquat disponible de 3.376 fr. 11 c.

ÉTRANGER

I

Le patronage en Hollande.

Nous recevons de notre dévoué correspondant, M. van Soest, la très intéressante réponse suivante à un questionnaire :

1° Sur le nombre et le fonctionnement des sociétés de patronage ;

2° Sur les jeunes détenus (établissements d'État et écoles de réforme).

Elle complète et rectifie sur plusieurs points l'étude publiée ici en 1889 (p. 737). (*Conf.*, 1878, p. 607 et 756.)

I. — FONCTIONNEMENT DU PATRONAGE

« La Société pour l'amélioration morale des prisonniers est l'œuvre du philanthrope Suringar, qui, assisté de ses amis, Nierstrasz et Warnsinck, la fonda en 1824. L'état pitoyable des prisons à cette époque ouvrit un vaste champ d'action à l'activité de la Société. Elle eut à se charger à la fois de l'enseignement, du travail, des occupations intellectuelles des prisonniers et de ce qui constitue en réalité l'objet de sa mission : la visite des prisonniers, leur relèvement moral par des entretiens convenables et le patro-

nage à leur sortie de prison afin de les aider à trouver des moyens d'existence honnêtes.

« Depuis, l'État a pris sur lui une part essentielle de cette tâche : non seulement il se charge de nourrir ses prisonniers, mais il leur fournit aussi le travail, l'instruction morale et religieuse et la lecture ; de sorte que la Société n'a plus à s'occuper que de l'œuvre du patronage proprement dit : étudier le caractère des prisonniers, encourager les bons germes, qui, malgré leurs fautes, persistent chez plusieurs, fortifier leurs bonnes intentions et le repentir qu'ils peuvent manifester et exercer une sorte de tutelle morale sur eux quand ils rentrent dans la société après l'expiration de leur peine.

« Dès l'origine, la Société s'est organisée avec un bureau central à Amsterdam en ramifiant ses comités sur tout le pays. Les 33 sociétés locales sont en réalité des sections du comité central, à qui elles remettent entre autres le surplus de leurs fonds et qui, réciproquement, les assiste des fonds de la caisse centrale, si cela est nécessaire. Les sections adressent chaque année au bureau central un rapport de leurs travaux, et chaque année aussi a lieu à Amsterdam une réunion générale du bureau central avec les délégués des sections, où les comptes des finances de la Société sont produits, examinés et approuvés et où sont discutées les questions relatives au patronage.

« Les 33 sections sont :

1. Alkmaar,
2. Almelo,
3. Amsterdam,
4. Appingedam,
5. Arnhem,
6. Assen,
7. Breda,
8. Delft,
9. Deutchem,
10. Deventer,
11. Dordrecht,
12. Enkhuysen,
13. Goes.
14. Gorcum,
15. Gouda,
16. La Haye,
17. Groningue,

18. Haarlem,
19. Heerenveen,
20. Bois-le-Duc,
21. Hoorn,
22. Leeuwarden,
22. Leiden,
23. Middelbourg,
25. Montfoort,
26. Nymègue,
27. Rotterdam,
28. Sneek,
29. Tiel,
30. Utrecht,
31. Zaandam,
32. Zutphen,
33. Zwolle.

« La plupart des sections ont, en outre, des correspondants en province.

« *Comité des Dames.* — Il n'y a pas de Sociétés de patronage de dames indépendantes des comités de dames. Ces comités se rattachent à plusieurs sections de la Société générale. Les dames disposent des fonds des comités et exercent leur patronage sur la population féminine des prisons suivant les usages de la Société : visites en prison et patronage à la sortie.

« *Finances.* — Par des donations, des legs et des contributions des membres de la Société, et, grâce aussi à la prévoyance de ses fondateurs et à l'habile gestion du bureau central, elle a réussi à se constituer un capital d'environ un demi-million de francs, qui lui permet de traverser les vicissitudes, qui menacent inévitablement l'existence des institutions comme celle des personnes, et de consacrer chaque année une somme de près de 25.000 francs à amender le sort des prisonniers libérés.

« Dans ces conditions financières, il n'a jamais été question de subside de la part de l'État. La Société n'a pas eu à en refuser, attendu qu'on ne lui en a pas offert.

« *Jeunes libérés.* — Par des raisons qu'il est difficile d'improver, l'État refuse toujours de recevoir les jeunes libérés dans la marine royale. La discipline à bord des bâtiments de la marine royale est bien modifiée depuis quelques années. Les sévices corporels infligés pour des infractions de toute nature sont abolis et la compétence des conseils de guerre à bord a été, pour ainsi dire, limitée aux cas où la répression est urgente et doit être immédiate. Conséquence inévitable : la marine de guerre a gagné encore dans la considération et la popularité du public. Chaque année l'école pour les aspirants au grade d'officier se voit forcée de refuser l'admission de plus de la moitié des jeunes gens de famille qui passent des examens suffisants. Pour les équipages, l'État dispose par la conscription de l'élite des jeunes marins de la marine marchande et bien des conscrits de cette catégorie sont incorporés dans l'armée, faute de pouvoir les employer à bord des navires de guerre. Les écoles spéciales pour les mousses ont aussi beaucoup de choix pour le recrutement de leurs élèves, de sorte qu'on ne peut pas en vouloir aux commissions *ad hoc* de donner la préférence aux garçons qui ont pour eux la présomption d'être les plus disciplinables.

II. — JEUNES DÉTENUS

« Les établissements d'éducation de l'État, destinés à recevoir les délinquants que le juge admet avoir agi sans discernement et qui ne sont pas remis à leur parents ou tuteurs, sont : pour les garçons, Alkmaar et Deutichen (1) ; pour les filles, Montfoort. Dans ce dernier, les résultats obtenus sont, dit-on, favorables. Des 94 filles, ayant quitté la maison d'éducation, 9 se sont mariées ou sont mortes depuis ; des 85 restantes, on avait des renseignements satisfaisants sur 68, de sorte que 17 seulement avaient préféré emboîter la voie de la perdition.

« Sur les garçons je ne possède point de renseignements. Sur les nombreuses institutions particulières : filles repenties, enfants abandonnés, orphelinats, que vous classez à juste titre parmi les institutions préventives, je ne suis pas davantage en mesure de vous renseigner. A mon grand regret, je suis même obligé d'avouer ma complète incompétence sous ce rapport. Toutefois je n'oublierai pas votre question : « Y a-t-il d'autres écoles de ré-
« forme importantes que Bethel, Rysselt, Zetten, Utrecht et Ams-
« terdam ? » Si je parviens à me renseigner auprès de personnes compétentes, je m'empresserai de vous faire parvenir les données qu'on pourrait me fournir. »

II

L'institut Camerini Rossi (Padoue).

Nous extrayons d'une notice historique de M. P. E. Paresi sur l'institut Camerini Rossi à Padoue quelques détails sur les traverses par lesquelles a eu à passer et les embarras qu'a dû surmonter cette œuvre pieuse. « L'année courante (1891), dit M. Paresi, se présente sous de meilleurs auspices. Grâce à la bienveillance du Gouvernement et de nos concitoyens, il y a 125 jeunes gens à l'institut et ce nombre tend à s'accroître. Je me hâte de déclarer que les conditions sont excellentes. La discipline ne laisse rien à désirer et les punitions sont rares. »

Les ateliers les plus importants sont ceux de :

La mécanique métallurgique qui occupe 44 jeunes gens ;

(1) Bethel ne reçoit pas de jeunes détenus. *Bulletin*, 1889, p. 738. Seuls les établissements d'État en reçoivent. *Conf.*, *Bulletin de législation comparée*, mars 1889, p. 320 à 329.

L'ébénisterie qui comprend 38 jeunes gens dont plusieurs sont d'habiles ouvriers ;

La typographie qui occupe 12 jeunes gens ;

La lithographie qui compte 10 jeunes gens ;

La chaussure où 20 jeunes gens font d'excellent travail.

L'instruction religieuse leur est donnée régulièrement. Le soir ceux qui font des études supérieures ont des répétitions ; les meilleurs reçoivent des prix en argent employés en livrets de la Caisse d'épargne postale. La gymnastique et la théorie militaire ne sont pas oubliées.

Tous les libérés écrivent au recteur de bonnes lettres exprimant leur vive gratitude. « Nulle institution, dit en terminant M. Paresi, n'est plus utile à la patrie et à la société que celle des maisons de réforme où on veut et où on sait élever sérieusement tant de pauvres enfants qui, après avoir trouvé dans leurs familles les plus tristes exemples, après avoir été souvent les instruments de spéculations infâmes, se sont abandonnés à la facile séduction du vice et augmenteraient fatalement la terrible population des prisons, plaie cruelle que nous ne savons pas encore guérir. »

III

Société de patronage des libérés (Lodi).

Dans le courant de décembre, la Société s'est réunie pour entendre le rapport de M. Varesi sur l'exercice 1890. La vie modeste, mais utile, de cette association ne se dément pas. Son patrimoine va toujours s'accumulant lentement ; les secours accordés aux libérés sont judicieusement donnés. Tous ceux qu'elle a secourus mènent une vie laborieuse et honnête.